D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-114	R-4293-2025	26 novembre 2025

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

ROEÉ
Demandeur en révision

et

Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande de révision du ROEÉ de la décision D-2025-022

Demandeur en révision :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^es^ Franklin Gertler et Gabrielle Champigny.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^es^ Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e^ Sylvain Lanoix;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^es^ Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et de distribution (HQTD)
représentée par M^es^ Julie Carlesso et Vincent Rochette;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e^ Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e^ Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e^ Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES 6

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS 7

1 INTRODUCTION 8

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE 9

3 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION 9

4 DEMANDE DE RÉVISION DU ROEÉ 15

4.1 L'INTÉGRATION DES DÉPENSES DE « MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION » À LA BASE DE TARIFICATION D'HYDRO-QUÉBEC DÉNATURE L'ARTICLE 49 DE LA LOI 17

4.2 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE MOTIVER 23

4.3 CONCLUSION DE LA POSITION DU ROEÉ 25

5 POSITION DES INTERVENANTS 26

5.1 AHQ-ARQ 26

5.2 AQCIE-CIFQ 27

5.3 HQTD 28

5.4 OC 33

5.5 RNCREQ 35

5.6 RTIEÉ 37

6 RÉPLIQUE DU ROEÉ 39

7 OPINION DE LA RÉGIE 41

7.1 DÉCISION D-2025-022 42

7.2 ANALYSE 44

7.3 CONCLUSION 55

DISPOSITIF 55

LISTE DES ACRONYMES

BEIÉ	Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
CSC	Cour Suprême du Canada
IFRS	International Financial Reporting Standards ou Normes internationales d'information financière (NIIF)
PCGR	principes comptables généralement reconnus des États-Unis
PGEÉ	Plan global en efficacité énergétique

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2025, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de révision de la décision D-2025-022 (la Décision) rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024[2].

[2] Le 31 mars 2025, la Régie rend la décision D-2025-044[3], par laquelle elle accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du RTIEÉ et déclare provisoires, jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025, les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport que la Régie a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[3] Le 4 avril 2025, HQTD comparait au dossier R-4293-2025[4].

[4] Le 9 avril 2025, la Régie rend la décision procédurale D-2025-047[5], par laquelle elle accorde aux participants au dossier R-4270-2024 le statut d'intervenant au dossier R-4293-2025, sous réserve du dépôt d'une comparution de leur part dans ces dossiers, et convoque les participants à une rencontre préparatoire qu'elle fixe au 29 avril 2025 en lien avec ces dossiers.

[5] Les 22 et 23 avril 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, OC, le RNCREQ et le RTIEÉ comparaissent au dossier R-4293-2025[6].

[6] Le 8 mai 2025, la Régie transmet aux participants une correspondance par laquelle elle fixe le calendrier pour le dépôt de leurs mémoires et pour la tenue de l'audience relative à ces demandes de révision[7].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Dossier R-4293-2025, pièce B-0002.
3 Dossier R-4293-2025, décision D-2025-044.
4 Pièce C-HQT-HQD-0002.
5 Dossier R-4293-2025, décision D-2025-047.
6 Dossier R-4293-2025, pièces C-AHQ-ARQ-0001, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-AREQ-0001, C-OC-0001, C-RNCREQ-0001, et C-RTIEÉ-0004.
7 Dossier R-4293-2025, pièce A-0009.

[7] Le 10 juin 2025, par sa décision D-2025-063, la Régie fixe le traitement procédural pour l'examen des trois demandes de révision.

[8] Le 13 juin 2025, le ROEÉ dépose son mémoire.

[9] Le 15 août 2025, les intervenants déposent à leur tour leurs mémoires.

[10] Les audiences ont lieu du 22 au 30 septembre 2025.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision du ROEÉ.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] Par la présente décision, la Régie accueille la demande de révision du ROEÉ. La formation en révision n'est pas en mesure de suivre le raisonnement de la formation dans le dossier R-4270-2024 (la Première formation) sans buter sur une faille décisive dans la logique globale qui l'a menée, après avoir reconnu que les coûts de maîtrise de la végétation constituaient des coûts d'exploitation, à les traiter néanmoins comme des coûts capitalisables.

3 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[13] La demande de révision est fondée sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi (article 37 (1) (3°)) :

> 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
>
> […]
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[…].

[14] La Régie a maintes fois établi le cadre juridique en matière de révision[8].

[15] À cet égard, la Régie réfère régulièrement à la jurisprudence relative à certains arrêts de la Cour d'appel qui déterminent notamment que :

- La révision ne peut constituer un moyen déguisé d'appel par lequel une formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la Première formation[9];

- La formation en révision ne peut intervenir que si elle peut identifier une erreur fatale dans la décision. L'erreur doit être de nature à invalider la décision, c'est-à-dire que les conclusions de la Première formation sont insoutenables au regard des faits en cause ou en droit[10];

- La notion de vice de fond doit être interprétée largement pour permettre la révocation d'une décision qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Le vice de fond peut, entre autres, être attribuable à une absence de motivation, à une erreur manifeste dans l'interprétation des faits, à la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore à l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente[11];

- La notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision[12];

---

8 Dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022, décision D-2023-025, R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, décision D-2023-024, R-4163-2021, décision D-2022-019, et R-4153-2021, décision D-2021-133.

9 *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QC CA), 1996 CanLII 6263 (QC CA), motifs du juge Rothman, p. 11.

10 *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QC CA), motifs du juge Fish, p. 8 et 9.

11 *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QC CA), motifs de la juge Rousseau-Houle, p. 15 et 16.

12 Bourassa c. Commission des lésions professionnelles, [2003] C.L.P. 601 (C.A.), p. 6.

- Enfin, la Cour d'appel mentionne que le recours en révision ne doit pas être un appel sur la base des mêmes faits[13].

[16] La Cour suprême du Canada (CSC) a, pour sa part :

- Réitéré l'importance de rendre des décisions dont les motifs sont intelligibles et qui permettent de comprendre le raisonnement du décideur administratif[14];

- Confirmé qu'un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision[15].

[17] Par ailleurs, le demandeur en révision ne peut pas bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments[16].

[18] La Régie résume comme suit ce que la jurisprudence enseigne en matière de révision :

- Une formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;

- La demande de révision ne doit pas être un appel déguisé;

- La formation en révision ne peut intervenir que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider;

---

13 *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.), p. 6.

14 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65, p. 730 et 731.

15 *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec* c. *Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

16 Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

- La Première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;

- L'erreur doit être grave, évidente, et avoir un effet déterminant dans la décision contestée;

- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[19] La Régie rappelle que l'article 40 de la Loi stipule que ses décisions sont sans appel. Cependant, advenant que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi soient satisfaites, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer ses décisions et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'a pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

[20] Selon les critères d'examen énoncés par la Cour d'appel du Québec[17], la Régie ne peut intervenir en révision administrative que si la décision est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider. Il doit s'agir d'une erreur grave, évidente, « manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige »[18]. La Première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

---

[17] *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc*. c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QCCA), 1996 CanLII 6263 (QC CA), *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QCCA), *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal 2005 QCCA 775.

[18] *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.), par. 21 et *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal 2005 QCCA 775, par. 50.

[21] La Cour d'appel réfère à cette jurisprudence dans des arrêts récents en matière de révision administrative[19]. Entre autres, dans l'arrêt *Corbi* c. *Ville de Montréal*[20], la Cour exprime ce qui suit :

> [13] Rappelons en effet que le recours créé par cette disposition n'est ni un appel (les décisions du TAT sont sans appel en vertu de l'art. 51 L.i.t.a.t.) ni (pour d'évidentes raisons constitutionnelles) l'équivalent d'un contrôle judiciaire et qu'il implique donc une norme d'intervention plus sévère, la fonction de révision étant limitée à la seule correction des vices de fond ou de procédure (ce qui peut justifier la révocation ou la modification de la décision initiale)[14]. […]
>
> [14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant »[17] sautent aux yeux[18]. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision conféré au TAT par l'art. 49 al. 1(3°) *L.i.t.a.t.*
>
> [15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire, la décision administrative entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable au sens de l'arrêt Vavilov[19], le vice corrompant entièrement le processus décisionnel et son résultat[20]. En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable. [nous soulignons]

---

19 *Moreau* c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 40 à 47, en lien avec l'article 154 (1) (3°) de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, *Trentway-Wagar inc.* c. *Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 19 à 23, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 13 à 15, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, et *L'Heureux* c. *Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 13 et 14, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1.

20 *Corbi c. Ville de Montréal*, par. 13 et 15. La Cour réfère à l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

[22] À la note de bas de page 20 de cet extrait, la Cour indique ce qui suit :

> [20] Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 Li.t.a.t.) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 L.i.t.a.t. ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable. L'arrêt Vavilov, aux fins de définir ce qu'est une décision déraisonnable, distingue ainsi deux grandes classes de lacunes : « La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision » (paragr. 101). Le vice de fond de l'art. 49 L.i.t.a.t. pourrait être vu comme une version extrême de ce type d'erreur.

[23] Par ailleurs, l'examen de la demande de révision nécessite l'interprétation de la Loi selon la méthode moderne et téléologique, tel qu'exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* : il faut lire les termes d'une loi « *dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* »[21]. La Cour précise que cette méthode s'applique à l'exercice d'interprétation effectué tant par une cour de justice que par un décideur administratif[22]. Elle mentionne notamment ce qui suit :

> [122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. […] Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. […] [nous soulignons]

---

[21] Arrêt Vavilov, p. 742, par. 117. La Cour y cite notamment les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, p. 40, par. 21, et *Bell ExpressVu Limited Partnership* c. *Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, p. 580, par. 26.

[22] Arrêt Vavilov, p. 742 à 744, par. 118 et 120 à 122.

[24] Enfin, dans la même optique, la *Loi d'interprétation*[23] prescrit ce qui suit :

> 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
>
> Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.
>
> 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

4 DEMANDE DE RÉVISION DU ROEÉ

[25] Le ROEÉ demande principalement à la Régie de réviser partiellement la Décision afin d'y révoquer une conclusion, laquelle serait entachée de deux vices de fond de nature à l'invalider.

[26] La conclusion contestée est la suivante :

> APPROUVE une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution[24].

[27] La demande du ROEÉ est déposée en vertu du pouvoir de révision statutaire prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

---

[23] RLRQ, c. I-16.

[24] Dossier R-4270-2025, décision D-2025-022, Dispositif.

[28] Le ROEÉ soutient que cette conclusion est entachée de deux vices de fond de nature à l'invalider.

[29] Le premier vice de fond de cette conclusion provient du fait que la Décision dénature la notion de « base de tarification » prévue au sous-paragraphe 49 al.1 (1°) de la Loi. Selon le ROEÉ, cette disposition délimite l'exercice de la compétence de la Régie et prévoit qu'elle doit fixer la base de tarification d'Hydro-Québec en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux.

[30] Selon le ROEÉ, les dépenses d'entretien de la végétation ne correspondraient à aucun des éléments énumérés à l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi. La Première formation elle-même convient que ces dépenses récurrentes sont des charges d'exploitation, et non pas des investissements susceptibles d'être intégrés à la base de tarification.

[31] Selon lui, la décision de capitaliser les dépenses de maîtrise de la végétation dépasse les limites fixées par la loi, limites que la Première formation repousserait entre autres pour des motifs d'équité et d'opportunité[25]. De plus, la Première formation a omis de considérer l'application de l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi en analysant la notion de « *base de tarification* » sans égard à cet article et en écartant une règle de droit claire. Ainsi, elle capitalise et inclut dans la base de tarification d'Hydro-Québec, tant en transport qu'en distribution, des dépenses complètement étrangères à la notion de dépense en capital et de « base de tarification » tel que défini à cet article, ce qui a pour effet de dénaturer le sens et la raison d'être de cette disposition[26].

[32] Le second vice de fond de cette conclusion provient du fait que la Première formation néglige d'aborder certains aspects essentiels de la question de l'inclusion des dépenses de « maîtrise de la végétation » et a, ainsi, manqué gravement à son obligation de motiver prévue par l'article 18 de la Loi.

---

[25] Pièce B-0022, p. 9, par. 39.

[26] Pièce B-0022, p. 7, par. 30.

[33] Ces deux motifs seront explicités plus amplement dans les sections suivantes.

[34] Considérant l'impact de la conclusion contestée sur le revenu requis et, ultimement, les tarifs d'Hydro-Québec, le ROEÉ demande également à la Régie de réviser toutes les conclusions de la décision contestée découlant de la conclusion contestée. Ces conclusions portent notamment sur la fixation des charges d'exploitation, de la base de tarification et des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution.

[35] Toutefois, le ROEÉ propose à la Régie de traiter le présent dossier en deux phases. La Phase 1 serait consacrée à l'ouverture du recours, soit au débat sur l'existence de vices de fond invalidant la décision contestée. La Phase 2 servira à examiner la conséquence de la révocation de la conclusion contestée[27].

4.1 L'INTÉGRATION DES DÉPENSES DE « MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION » À LA BASE DE TARIFICATION D'HYDRO-QUÉBEC DÉNATURE L'ARTICLE 49 DE LA LOI

[36] Le ROEÉ allègue que la Loi fait expressément référence à l'expression *« base de tarification »* dont les contours sont définis par son article 49. Conséquemment, la Loi incorpore une notion dont le contenu a été établi tant par la doctrine que par la jurisprudence.

[37] Le Demandeur en révision explique que tant la Première formation qu'Hydro-Québec conviennent que les dépenses de maîtrise de la végétation sont, par leur nature, des charges d'exploitation et non des coûts en capital pouvant être inclus dans la base de tarification. Cependant, en rendant la Décision, la Première formation s'arroge la discrétion d'inclure, malgré tout, les dépenses de maîtrise de la végétation dans la base de tarification d'Hydro-Québec, au motif qu'elle le juge nécessaire aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[38] Ainsi, la Première formation aurait ignoré le fondement de dispositions de la Loi et aurait dérogé à des règles de droit clairement établies. De telles erreurs constituent des

---

[27] Dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025, décision D-2025-063, par. 23.

vices de fond invalidant la décision contestée et nécessitent l'intervention d'une seconde formation de la Régie.

[39] Au soutien de ses prétentions, le ROEÉ élabore sur la notion de « *base de tarification »* d'une entreprise réglementée. Il explique que cette notion est indissociable des notions de charges d'exploitation et de taux de rendement. Ces trois composantes forment la clef de voûte du processus de fixation des tarifs selon la méthode du coût de service. Il cite à cet effet le Professeur Philips[28] qui explique la relation entre ces composantes.

[40] Le Demandeur en révision rappelle que la CSC emploie des termes très similaires à ceux que l'on retrouve dans la doctrine pour décrire la relation entre la base de tarification, les charges d'exploitation et le taux de rendement lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur l'établissement de tarifs par des organismes de régulation économique. La CSC distingue ainsi entre une base de tarification, composée de capitaux investis et portant à rendement, et les dépenses d'exploitation, couvertes directement par les tarifs.

[41] Dans l'arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd.* c*. Alberta (Energy & Utilities Board),* 2006 CSC 4, reprenant l'arrêt *Northwestern Utilities Ltd*. c. *Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684, la CSC décrit le processus comme suit :

> Le processus s'accomplit en deux étapes. Dans la première étape, la PUB établit une base de tarification en calculant le montant des fonds investis par la compagnie en terrains, usines et équipements, plus le montant alloué au fonds de roulement, sommes dont il faut établir la nécessité dans l'exploitation de l'entreprise. C'est également à cette première étape qu'est calculé le revenu nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation raisonnables et procurer un rendement convenable sur la base de tarification[29].

---

[28] Charles F. Philips, *The Regulation of Public Utilities,* Arlington, Public Utilities Report Inc., 1993, p. 177 et 178.

[29] *ATCO Gas & Pipelines Ltd*. c. *Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, par. 65, citant *Northwestern Utilities Ltd*. c. *Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684, p. 691.

[42] Le ROEÉ souligne quatre points fondamentaux qui, selon lui, ressortent de la doctrine et de la jurisprudence quant au concept de base de tarification[30] :

- La base de tarification regroupe les capitaux investis par une compagnie d'utilité publique dans des actifs, tangibles ou non.
- C'est uniquement sur ces capitaux investis qu'une compagnie est autorisée à obtenir un rendement raisonnable, représentant le prix que la compagnie de service public doit elle-même payer (en dividendes ou intérêts sur la dette) pour avoir accès à ces capitaux.
- Ce rendement raisonnable a une raison d'être bien précise : il s'agit essentiellement de permettre aux entreprises de service public d'attirer des capitaux, alors qu'elles rivalisent pour ce faire avec des entreprises non règlementées.
- Les charges d'exploitation (« operating expenses »), qui comprennent les dépenses d'entretien, ne sont pas sujettes à un taux de rendement. En effet, ces charges sont récupérées à brève échéance à même les tarifs payés par la clientèle pour le service. Une fois qu'elle met en place un fonds de roulement, capitalisé et destiné à assumer ces charges entre le moment où elles sont encourues et le moment où elles sont récupérées, une compagnie de service public n'a pas à débourser de ses propres deniers pour assumer ces charges. Il n'y a donc pas lieu de l'indemniser.

[43] Selon le ROEÉ, en rédigeant l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi, le législateur a expressément introduit à cet article la notion de base de tarification, définie par la doctrine et la jurisprudence.

[44] Selon le ROEÉ, le législateur a employé un terme éminemment technique, propre aux écrits jurisprudentiels et doctrinaux en matière de régulation économique, soit celui de « base de tarification » (« *rate base* » en anglais). De plus, ce terme survient en conjonction avec des références aux notions connexes de charges d'exploitation (art. 49, al. 1 (2 °) de la Loi) et de taux de rendement (art. 49 al. 1 (3°) de la Loi).

---

30 Pièce B-0022, p. 13.

[45] Il allègue qu'une telle rédaction n'est pas aléatoire. L'intention non équivoque du législateur est d'introduire dans la Loi les concepts de base de tarification, de charge d'exploitation et de taux de rendement tels que développés par la CSC et la doctrine en matière de régulation économique. À cet égard, le législateur est présumé avoir eu les « principes généralement applicables en matière de réglementation » en tête au moment de rédiger la loi.

[46] Le Demandeur en révision est donc d'avis que la discrétion de la Première formation pour interpréter 49 al. 1 (1°) de la Loi se limite au sens des mots « base de tarification » utilisés dans la loi, interprétée suivant son contexte et selon l'intention du législateur. À l'appui de cet argument, le ROEÉ cite la CSC dans son arrêt *Vavilov* :

> [108] Ainsi, bien qu'un organisme administratif puisse disposer d'un vaste pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de prendre une décision en particulier, cette décision doit en fin de compte être conforme « à la raison d'être et à la portée du régime législatif sous lequel elle a été adoptée » : Catalyst, par. 15 et 25-28; voir aussi Green, par. 44. En effet, comme le faisait remarquer le juge Rand dans l'arrêt Roncarelli c. Duplessis, [traduction] « il n'y a rien de tel qu'une "discrétion" absolue et sans entraves », et tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit être conforme aux fins pour lesquelles il a été accordé […]. De même, la décision doit tenir compte de toute contrainte plus spécifique clairement imposée par le régime législatif applicable, telle que les définitions, les formules ou les principes prévus par la loi qui prescrivent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire[31].
>
> [nous soulignons]

[47] La distinction faite par la doctrine et la jurisprudence entre les charges d'exploitation et les coûts en capital n'est pas arbitraire. Elle résulte d'une longue réflexion de la part de spécialistes et sert de nombreux objectifs. D'une part, une telle distinction protège le public en empêchant les monopoles naturels d'augmenter artificiellement leur base de tarification pour accroître leur rendement[32]. D'autre part, cette distinction protège également les investisseurs en empêchant une entreprise d'utilité publique de manipuler le ratio entre son actif et son passif.

---

31 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 108.

32 *FPC* v. *Hope Nat. Gas Co.*, 320 U.S. 591 (1944), p. 643 et 644 (note 3/40).

[48] En somme, selon le ROEÉ, la décision de la Première formation est incompatible avec la Loi en ce que les dépenses de maîtrise de la végétation ne correspondent à aucune des catégories de coûts mentionnées à l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi et ne présentent aucune caractéristique justifiant leur inclusion dans la base de tarification d'Hydro-Québec.

[49] Les coûts pouvant être introduits dans la base de tarification d'Hydro-Québec sont les coûts sur lesquels il est nécessaire qu'Hydro-Québec réalise un rendement, c'est-à-dire les dépenses en capital.

[50] Parmi les caractéristiques d'une dépense en capital, la CSC relève celles-ci :

a. Le fait que ces dépenses soient encourues pour réaliser des acquisitions faites une fois pour toutes.
b. Le fait que ces dépenses fassent partie d'un projet visant à réunir des biens.
c. Le fait que ces dépenses soient faites pour acquérir un bien pouvant lui-même être exploité indépendamment de tout autre bien.

[51] La CSC indique du même souffle que les dépenses qui doivent être faites seulement pour permettre à une entreprise de poursuivre ses activités se qualifient comme des charges d'exploitation[33].

[52] Le ROEÉ passe alors en revue les caractéristiques des charges d'exploitation telle que la CSC les a déterminées et conclut que les dépenses en maîtrise de la végétation possèdent plusieurs de celles-ci.

[53] Or, en incluant des charges d'exploitation reliées aux dépenses de maîtrise de la végétation dans la base de tarification, la Première formation a ignoré le fondement des articles 49 al. 1 (1°) et 51 LRÉ et a dérogé à une règle de droit clairement établie, voulant que la base de tarification d'une entreprise de service public doive être constituée de ses dépenses en capital. Ce faisant, elle a transformé du tout ou tous les sens de l'expression,

---

33 *Johns-Manville Canada* c. *La Reine* [1985] 2 RCS 46, p. 72 et 73.

pourtant bien définie, de «base de tarification» à l'article 49 al.1 (1°) de la Loi. Une telle erreur constitue un vice de fond invalidant la décision contestée.

[54] Par la suite, le ROEÉ souligne qu'aucun des arguments avancés par la Première formation ne permet de justifier des dépenses de maîtrise de la végétation comme étant des coûts en capitaux.

[55] Notamment, le ROEÉ conteste le motif « d'équité intergénérationnelle » avancé par la Première formation pour deux raisons. D'une part, cette dernière ne peut modifier le sens d'un article de la Loi pour un motif d'équité. Agir ainsi constitue un vice de fond. D'autre part, cette équité prônée par la Première formation n'est, selon le ROEÉ, qu'une fiction. En effet, comme l'a admis Hydro-Québec, le seul effet tangible de la conclusion contestée est de générer une diminution immédiate des tarifs de distribution d'électricité et de faire financer ce rabais par la clientèle future, qui ne bénéficie pourtant pas des rabais passés[34].

[56] Le ROEÉ conteste aussi la justification de la Première formation qui fait un rapprochement entre les dépenses de maîtrise de la végétation et les dépenses pour les programmes commerciaux ou les appuis financiers versés en matière d'efficacité énergétique. Le ROEÉ souligne que ce rapprochement ne serait soutenable que s'il y avait des caractéristiques communes entre ces dépenses : or, la Première formation n'en évoque aucune.

[57] Le ROEÉ soutient qu'au contraire, il y a plusieurs différences fondamentales entre les dépenses de maîtrise de la végétation et celles liées aux programmes commerciaux ou en efficacité énergétique. Entre autres, ces dernières dépenses sont faites dans une optique commerciale pour éviter de recourir à des approvisionnements coûteux et sont soumises à un test de rentabilité alors qu'il est inconcevable d'appliquer un tel test aux dépenses de maîtrise de la végétation.

---

[34] Pièce B-0022, p. 23, par. 93.

4.2 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE MOTIVER

[58] Le ROEÉ allègue que les enseignements de la CSC sont à l'effet que ce sont par leurs motifs que les décisions des organismes administratifs acquièrent leur légitimité :

> Et comme l'écrivent de manière convaincante Jocelyn Stacey et l'honorable Alice Woolley, [traduction] « les décisions rendues par les pouvoirs publics acquièrent leur autorité sur le plan juridique et démocratique par le biais d'un processus de justification publique » au moyen duquel les décideurs « motivent leurs décisions en tenant compte du contexte constitutionnel, législatif et de common law dans lequel ils œuvrent »
>
> […]
>
> En conséquence, la communication des motifs à l'appui d'une décision administrative est susceptible d'avoir des répercussions sur sa légitimité, à la fois au regard de l'équité procédurale et du caractère raisonnable de ceux-ci sur le fond[35]. [nous soulignons]

[59] Dans le contexte spécifique des décisions rendues par un organisme de régulation économique, la CSC enseigne que l'obligation de motiver réduit considérablement les risques de décisions arbitraires, raffermit la confiance du public dans le jugement et l'équité des tribunaux administratifs et permet aux parties aux procédures d'évaluer la possibilité d'un appel et, le cas échéant, au tribunal siégeant en révision d'accorder une audition complète, qui serait peut-être inaccessible si les motifs de la décision n'étaient pas révélés[36].

[60] Selon le ROEÉ, les motifs de la Première formation sont lacunaires au point de ne pas permettre de déceler un raisonnement permettant de justifier l'inclusion des dépenses de maîtrise de la végétation dans la base tarifaire d'Hydro-Québec. En termes juridiques, la décision a été prise sans respecter l'exigence de l'article 18 de la Loi.

---

35 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 79 et 81.

36 *Northwestern Utilities Ltd. et autre* c. *Edmonton*, [1979] 1 RCS 684, p. 706.

[61] En effet, selon le ROEÉ, les motifs de la Première formation se résument comme suit :

a. Suivant la décision D-2010-020, la Régie peut adapter les PCGR lorsqu'elle le juge nécessaire pour fixer des tarifs justes et raisonnables (par. 54).
b. Les bénéfices découlant des travaux de maîtrise de la végétation s'étendent sur plus d'une année. Le fait de les amortir sur leur « période de retour » permettrait donc d'obtenir « une équité intergénérationnelle » (par. 66).
c. Les coûts de maîtrise de la végétation « existent » et seront bel et bien encourus par Hydro-Québec (par. 68).
d. Il n'est pas nécessaire qu'une dépense soit liée à un actif tangible pour qu'elle soit incluse dans la base de tarification, comme le démontre le traitement des programmes commerciaux et du PGEÉ comme des dépenses en capital (par. 68).
e. La Première formation souhaite permettre à Hydro-Québec de réduire les pannes tout en limitant les impacts sur les hausses de tarifs (par. 79).
f. La Première formation adopte en bloc, sans les commenter, les représentations d'Hydro-Québec, résumées à la section 4.1 (paragraphes 23 à 39 de sa décision) (par. 68). Ces représentations indiquent :
    i) Une hausse des coûts de maîtrise de la végétation exerçant une pression à la hausse sur les tarifs (par. 25 et 29);
    ii) Le fait que les activités de maîtrise de la végétation permettent de mettre en place une « zone de protection » procurant des bénéfices s'étendant sur plusieurs années. (par. 30-34 et 37-39);
    iii) Le fait que cette zone de protection servirait le même but que les actifs protégeant les lignes souterraines (par. 35-36).
g. Il est en conséquence « opportun » d'adapter les PGCR afin d'approuver la pratique comptable demandée par Hydro-Québec (par. 65).

[62] Toujours selon le ROEÉ, les motifs de la Première formation sont si lacunaires pour expliquer en quoi les dépenses pour la maîtrise de la végétation constituent des dépenses capitalisables qu'ils suggèrent que la Régie aurait le pouvoir de capitaliser essentiellement n'importe quelle dépense si elle jugeait opportun de le faire. Les motifs frôlent l'arbitraire. Ils ne sauraient, de plus, assurer la prévisibilité de la régulation publique pour les entreprises assujetties, les intéressés et le public en général.

[63] Selon le ROEÉ, les motifs de la Première formation se fondent sur des considérations d'opportunité. Ayant établi qu'elle a le pouvoir de déroger au PCGR, ce que nul ne conteste, la Première formation ne s'attarde pas à la légalité de la nouvelle pratique comptable proposée par Hydro-Québec. À aucun moment, la décision contestée ne mentionne le sous-paragraphe 49 al. 1 (1°) de la Loi alors que c'est pourtant cette disposition qui détermine quelles déboursés peuvent être inclus à la base de tarification. Or, la légalité de la pratique comptable proposée constitue, de toute évidence, un élément essentiel de la décision de la Première formation. Une décision soutenable ne pouvait passer cette question sous silence.

[64] Le défaut de la Première formation d'aborder la question de la légalité de la pratique comptable proposée par Hydro-Québec est d'autant plus problématique que cette question a été soulevée en audience. Le ROEÉ a en effet consacré près de la moitié de sa plaidoirie à traiter de l'illégalité de l'inclusion des dépenses de maîtrise de la végétation dans la base de tarification d'Hydro-Québec.

[65] La Première formation a également passé sous silence l'un des éléments essentiels sur lesquels elle devait se pencher sur cet enjeu, soit le fait que l'intégration des dépenses de maîtrise de la végétation à la base de tarification consiste à faire financer par les générations futures un rabais accordé aux clients des années 2025-2030.

[66] En définitive, la Décision d'approuver l'inclusion des dépenses de maîtrise de la végétation dans la base de tarification d'Hydro-Québec s'appuie sur une justification nettement insuffisante qui ne permet pas de comprendre le raisonnement de la Première formation à l'égard de la plupart des éléments essentiels du problème dont elle était saisie. Ce défaut de prendre en compte plusieurs des éléments essentiels de cet enjeu confère une apparence arbitraire à la Décision.

4.3 CONCLUSION DE LA POSITION DU ROEÉ

[67] En autorisant Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, à traiter comme des coûts en capital ses dépenses récurrentes de maîtrise de la végétation, la Première formation a rendu une décision en elle-même insoutenable. En effet, cette

Décision revient en pratique à une réécriture de l'article 49 de la Loi et dénature la notion de base de tarification qui y est intégrée.

[68] De plus, la Première formation a fait défaut de justifier adéquatement son raisonnement.

[69] Pour toutes ces raisons, la Régie devrait conclure que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider et réviser cette décision pour révoquer la conclusion contestée.

5 POSITION DES INTERVENANTS

5.1 AHQ-ARQ

[70] L'AHQ-ARQ s'oppose à la demande de révision formulée par le ROEÉ. Elle rappelle que dans le cadre règlementaire applicable, les décisions de la Régie sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel. Il plaide que l'article 37 de la Loi ne vise pas à permettre une réouverture du dossier fondée sur de simples désaccords ou la relecture de la preuve déjà soumise.

[71] L'intervenant soumet que les arguments soulevés par le ROEÉ dans sa Demande ne donnent pas ouverture à la révision de la décision.

[72] En ce qui a trait au premier vice de fond allégué au présent dossier, l'intervenant soutient que le ROEÉ tente de faire ce qui peut être qualifié d'appel déguisé, c'est-à-dire qu'il cherche à soumettre une seconde fois à la Régie les mêmes prétentions dans l'espoir que la nouvelle formation substitue sa propre appréciation des faits à celle de la première, ce qui excède les limites de ce type de recours.

[73] L'intervenant estime que la Régie est compétente pour déterminer les méthodes comptables et financières applicables au transporteur et au distributeur d'électricité. Il souligne que la décision de la Régie d'adapter les règles comptables en décidant de capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation au lieu de les traiter comme des charges d'exploitation découle des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, notamment ceux de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[74] L'AHQ-ARQ conclut que le ROEÉ ne fait pas la démonstration que la Décision de capitaliser les coûts de la maîtrise de la végétation en est une qui soit insoutenable en droit ou en fait et donc, qu'elle ne constitue pas un vice de fond qui la rendrait légalement nulle.

[75] En ce qui a trait au deuxième vice de fond allégué, soit une décision insuffisamment motivée, l'AHQ-ARQ soumet que c'est inexact. Selon lui, cette prétention repose sur une lecture partielle et excessivement formaliste de la Décision.

[76] Selon lui, le ROEÉ fait abstraction de la teneur réelle des motifs retenus par la Régie et dénature le concept de motivation d'une décision telle qu'interprétée par la jurisprudence. À son avis, les motifs de la Première formation exposent de manière suffisante les considérations qui ont mené à l'approbation de la nouvelle méthode comptable.

[77] En conclusion, l'AHQ-ARQ soumet que la Décision de capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation dans la base tarifaire du transporteur et du distributeur est bien motivée, n'est entachée d'aucun vice de fond et la demande de révision du ROEÉ doit par conséquent être rejetée.

5.2 AQCIE-CIFQ

[78] L'AQCIE-CIFQ se limite à faire valoir que toute décision qui sera rendue par la Régie sur les conclusions recherchées par le ROEÉ dans sa demande de révision devra prendre en compte son impact sur le caractère juste et raisonnable des tarifs de transport et d'électricité et du choc tarifaire qui pourrait en résulter.

5.3 HQTD

[79] HQTD rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrivent la conclusion et les pouvoirs de la Première formation. Selon l'intervenant, la plupart des dispositions prévues à la Loi, notamment les articles 5, 31 (1°), 32 (3°), 32 (3.1°), 49 al. 1, 49 al. 4 et 52.3 confèrent à la Régie une large discrétion pour :

- Établir la base de tarification;
- Déterminer les revenus requis; et
- Fixer des tarifs de transport et la distribution d'électricité qui soient justes et raisonnables sur la base de critères prévus dans la Loi, ou selon les principes généraux ou toute autre méthode qu'elle estime appropriés.

[80] En particulier, l'article 32 (3.1) prévoit que la Régie peut déterminer les méthodes comptables et financières applicables à HQTD. De plus, cette dernière a rappelé les principes considérés par la Régie pour créer un actif réglementaire.

[81] À ce titre, elle exprime que nul ne saurait contester le pouvoir de la Régie de reconnaître un nouvel actif règlementaire, ou sa juste valeur, et de l'inclure à la base de tarification si elle l'estime « prudemment acquis et utile » pour l'exploitation du réseau de transport et de distribution d'électricité.

[82] Selon elle, seule la question de l'exercice, et non de l'existence, de pouvoirs tarifaires est en cause. HQTD prétend qu'il appert de la preuve, du contexte que ces pouvoirs discrétionnaires ont été validement exercés et motivés.

[83] En ce qui a trait au premier vice de fond allégué, HQTD soumet que la position du ROEÉ en ce qui concerne la notion de base de tarification est mal fondée car celui-ci fait abstraction dans son raisonnement des pouvoirs discrétionnaires conférés à la Régie par le législateur.

[84] Elle précise que le ROEÉ a tort de prétendre que la discrétion de la Régie pour interpréter l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi est limitée par le sens des mots « base de tarification » utilisés dans la Loi.

[85] D'une part, en raison de l'expression « en tenant compte, notamment » de l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi doit être prise dans son sens courant, de sorte que les éléments qui y sont prévus constituent une liste non exhaustive dans l'établissement d'une base de tarification[37]. Ce libellé témoigne donc de la discrétion conférée à la Régie par le législateur quant à l'opportunité d'inclure ou non des éléments dans une base de tarification.

[86] Selon elle, l'argument du ROEÉ présente un aspect circulaire puisque la notion de base de tarification n'est pas le point de départ de la notion d'actifs règlementaires, mais bien le résultat de l'addition de ceux-ci et des autres composantes prévues à la Loi.

[87] HQTD ajoute que le ROEÉ n'apporte aucune définition de « base de tarification ». Elle ajoute que celui-ci tente seulement de démontrer la raison d'être du rendement sur la base de tarification qui a été attribuée par les différents législateurs canadiens aux entités de service public.

[88] Or, HQTD rappelle que la question en l'espèce porte sur la reconnaissance des dépenses comme constituant un actif à des fins réglementaires. À ce titre, la Première formation n'avait pas à se demander si ce type de reconnaissance concordait avec la raison d'être du rendement permis à HQTD par le législateur en vertu de la Loi.

[89] Elle souligne que le libellé de l'article 49 de la Loi ne définit pas et ne restreint pas la notion d'actif.

[90] HQTD soutient que plusieurs observations faites par la CSC dans l'affaire *Ontario Power Generation* (OPG) quant à la notion de coûts en capital sont applicables au présent dossier, mais pas de la façon dont le ROEÉ l'aborde.

[91] HQTD soumet que le ROEÉ dénature la conclusion de la Première formation lorsqu'il prétend que cette dernière a reconnu que les coûts de la maîtrise de la végétation sont fondamentalement des charges d'exploitation et non des coûts en capital pouvant être inclus dans la base de tarification. HQTD apporte la nuance que la Première formation

---

[37] Dossiers R-3768-2011, décision D-2012-021, par. 71, p. 16, et R-3927-2015, décision D-2015-189, par. 47, p. 14 et 15.

a admis que ces coûts « *sont des charges d'exploitation selon les PCGR* ». Dans ces circonstances, elle est d'avis qu'il était possible pour la Première formation de s'écarter des normes comptables ou d'une pratique établie pour reconnaître de nouveaux actifs à des fins réglementaires

[92] En outre, elle indique que la jurisprudence en matière fiscale citée par le ROEÉ afin de soutenir sa prétention selon laquelle les coûts de la maîtrise de la végétation ne sont pas des actifs n'est pas pertinente en l'espèce.

[93] HQTD précise que ces décisions réfèrent à un cadre distinct de la Loi et que la Régie n'a pas de compétence en matière fiscale. Elle ne peut donc pas juger, lorsqu'elle fixe un tarif de transport ou distribution d'électricité, si certaines dépenses sont de la nature d'un capital au sens des lois fiscales.

[94] Elle pousse plus loin sa réflexion en soulignant le fait que la jurisprudence de la Régie reconnaît l'existence des actifs « incorporels » ou « non tangibles » comme pouvant être des actifs réglementaires puisqu'ils génèrent des avantages économiques futurs.

[95] En somme, HQTD affirme que, contrairement à ce que le ROEÉ allègue, la conclusion de la Première formation n'est pas une décision isolée et contraire à la jurisprudence de la Régie

[96] Elle prétend que la position du ROEÉ est basé sur une lecture trop restrictive de la décision D-2010-020.

[97] Elle est plutôt d'avis que, dans cette décision, qui trouve appui sur l'article 32 (3.1) de la Loi, la Régie se prononce clairement sur le fait qu'elle peut déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables au transporteur et au distributeur. La volonté du législateur n'était pas de limiter la discrétion de la Régie de la manière proposée par le ROEÉ.

[98] En ce qui a trait au concept d'équité intergénérationnelle, HQTD soumet que, contrairement aux prétentions du ROEÉ, la Première formation n'a pas utilisé le concept d'équité intergénérationnelle pour modifier le sens de l'article 49 al. 1 de la Loi.

[99] Elle précise que la conclusion de la Première formation était justifiée en vertu de sa jurisprudence. Pour arriver à une telle conclusion, cette dernière a simplement utilisé son pouvoir discrétionnaire de reconnaître un nouvel actif réglementaire en se basant sur la preuve et en respectant le cadre juridique de la Loi.

[100] HQTD souligne que lorsque des dépenses encourues actuellement permettent de desservir les générations futures, il est justifié pour la Régie, au nom de l'équité intergénérationnelle, de capitaliser et amortir ces dépenses plutôt que de les comptabiliser comme charges.

[101] Selon HQTD, le ROEÉ déforme la réalité et utilise un vocabulaire et une logique qui ne sont pas conformes à celle-ci lorsqu'elle affirme que les clients des années 2030 et suivantes devront payer à HQTD, en plus des dépenses de maîtrise de la végétation, un rendement pour financer le rabais consenti aux clientèles des années 2025 à 2030.

[102] HQTD affirme à cet égard que le fait que les clients des années 2025 à 2030 paieront moins de coûts liés à la maîtrise de la végétation que les clients des années 2030 et suivantes, constitue simplement la conséquence de la transition entre la pratique antérieure soit le traitement de ces coûts comme des charges d'exploitation et la nouvelle pratique, soit leur comptabilisation à titre d'actifs réglementaires. Selon HQTD, cela n'enlève pas à la nouvelle pratique comptable sa raison d'être et son bien-fondé : les clients paient en effet leur part de façon équitable eu égard au bénéfice des coûts de la maîtrise de la végétation.

[103] À cet égard, HQTD souligne qu'il saute aux yeux qu'il est faux de prétendre, comme le fait le ROEÉ que les clients de 2025 n'assumeront pas leur juste part des coûts de la maîtrise de la végétation[38]. Elle estime que c'est le contraire qui n'aurait pas été équitable, soit de faire assumer aux clients de 2025 l'entièreté des coûts de la maîtrise de la végétation.

[38] Pièce C-HQT-HQD-0010, par. 137.

[104] L'intervenant ajoute également que le ROEÉ à tort d'alléguer que les clients des années suivantes à 2030 paieront un rendement à HQTD aux fins de financer le rabais consenti aux clients des années 2025 à 2030[39].

[105] Selon HQTD, il n'y a aucun « rabais » consenti aux clients des années 2025 à 2030. Tout découle de la pratique comptable que la Première formation a acceptée à l'effet que les coûts de la maîtrise de la végétation constituent un actif réglementaire. La Première formation a jugé que cette pratique comptable était plus équitable pour les clients d'HQTD et permettait d'atteindre des tarifs justes et raisonnables pour les années visées.

[106] Enfin, HQTD conclut que le ROEÉ affirme à tort qu'il y a présence d'une injustice en l'espèce. Selon elle, ce n'est pas par ce genre d'effets résultant d'une pratique comptable que la Régie doit juger de l'existence d'un vice de fond dans la décision d'une Première formation, mais plutôt dans son raisonnement. Or, HQTD allègue qu'elle a démontré qu'il n'y a aucun vice de fond dans le raisonnement de la Première formation, lequel trouve appuie dans la preuve administrée et la jurisprudence antérieure de la Régie.

[107] En ce qui a trait au deuxième vice de fond, soit l'insuffisance de motiver sa décision, HQTD ne souscrit pas à la prétention du ROEÉ selon laquelle les motifs de la Première formation sont lacunaires. Selon elle, lorsque considérés dans leur ensemble, les motifs de la décision sont intelligibles et raisonnés, et s'appuient sur la preuve administrée.

[108] L'intervenant précise que la Première formation a tenu compte des positions exprimées par les intervenants, celles-ci étant résumées aux paragraphes 50 à 58 de la Décision. En outre, la Première formation a expressément rejeté la recommandation du ROEÉ visant à désallouer une grande partie des coûts de maîtrise de la végétation au motif d'imprudence.

[109] Concernant la question de la légalité de la pratique comptable, HQTD n'adhère pas à la position du ROEÉ selon laquelle la Première formation s'est contentée de traiter de l'opportunité de la pratique comptable, et non de juger sur la légalité de celle-ci.

---

[39] Pièce C-HQT-HQD-0010, par. 138.

[110] Elle admet que la Première formation n'a pas fait mention dans ses motifs de l'article 49 de la Loi portant sur la pratique comptable et n'a pas expressément utilisé des termes propres à la légalité de cette pratique. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que la Décision n'est pas suffisamment motivée en vertu de l'article 18 de la Loi.

[111] HQTD soutient que la Régie a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 49 de la Loi, de s'écarter d'une pratique établie pour reconnaître de nouveaux actifs à des fins réglementaires. Selon elle, le caractère approprié ou opportun d'un écart à la pratique établie est pertinent à la détermination que ce dernier est légal, c'est-à-dire permis par la Loi.

[112] Ainsi, HQTD soumet que la prétention du ROEÉ constitue un faux débat entre les termes « légalité » et « opportunité ».

[113] Selon HQTD, les extraits de l'arrêt *Vavilov*, cités par le ROEÉ afin de prouver ses prétentions, n'ont pas de liens avec lesdites prétentions. Il s'agit d'une lecture erronée de la part du Demandeur en révision.

[114] Dans les circonstances, HQTD soumet que les motifs au soutien de la Décision satisfont au critère d'intelligibilité et ne souffrent pas du défaut de motivation allégué par le ROEÉ.

[115] Enfin, HQTD est d'avis que les motifs au soutien de la Décision permettent de comprendre le raisonnement de la Première formation et la Décision n'est pas « arbitraire ». En conséquence, cela ne saurait entraîner un défaut de motivation au sens de l'article 18 de la Loi, ni fonder une révision en vertu de l'article 37 de la Loi.

5.4 OC

[116] En raison du calendrier réglementaire, OC décide de mettre fin à son intervention mais soumet à la Régie le fruit de son analyse.

[117] OC estime que la décision D-2025-022 est conforme à la Loi et à la jurisprudence pertinente et qu'elle est raisonnable. Selon elle, la Première formation a fait un arbitrage concernant le traitement comptable qui lui appartenait et qui est défendable. Les motifs invoqués par le ROEÉ ne permettent pas de conclure à l'existence d'un vice de fond ou de procédure justifiant une révision en vertu de l'article 37 de la Loi. En conséquence, OC recommande à la Régie de rejeter la demande de révision du ROEÉ.

[118] OC rappelle que la méthode comptable reconnue par la Régie, soit l'application des PCGR des États-Unis aux entreprises réglementées, permet que la réglementation tarifaire puisse influer sur le moment de comptabilisation de certaines opérations dans les états financiers consolidés. Lorsque le recouvrement ultérieur, dans les tarifs, de coûts déjà engagés est jugé probable, ces coûts peuvent être reportés et comptabilisés à titre d'« actifs réglementaires ».

[119] OC considère que, même si la base de tarification regroupe par définition les capitaux investis par une utilité dans des actifs utilisés et utiles, et que seuls ces montants portent rendement, les PCGR permettent la création d'un actif réglementaire lorsque les critères de ces normes comptables sont satisfaits.

[120] Selon OC il s'agit de déterminer si les deux conditions prévues à l'ASC 980-340-25-1 sont satisfaites : la première est qu'il doit être probable que des revenus futurs — au moins équivalents au coût capitalisé — découleront de l'inclusion de ce coût parmi les coûts admissibles sur le plan tarifaire. La deuxième est que selon l'information disponible, ces revenus futurs doivent viser le **recouvrement d'un coût déjà encouru**, et non le financement de coûts anticipés.

[121] La reconnaissance d'un actif réglementaire au sens de l'ASC 980 vise d'abord le moment de la charge et le recouvrement dans les tarifs. Elle ne résulte pas, en soi, en l'inclusion à la base de tarification ni en l'octroi d'un rendement. La Régie conserve, en vertu de l'article 49 et de l'article 32 de la Loi, la discrétion d'encadrer, le cas échéant, l'amortissement, le profil de recouvrement et, au besoin, les modalités de rémunération applicables au solde non amorti, afin de s'assurer que les tarifs demeurent justes et raisonnables.

[122] OC convient que les investissements en efficacité énergétique n'ont pas la nature d'immobilisations corporelles utilisées et utiles au sens strict. La maîtrise de la végétation suit un cycle pluriannuel et ses effets sur la fiabilité s'étalent au-delà de l'exercice où la dépense est encourue. Un report amorti sur un horizon calé sur ce cycle aligne le coût sur le service rendu, réduit la volatilité tarifaire et respecte l'équité intergénérationnelle.

[123] Quant à l'argument d'équité intergénérationnelle, OC est d'avis que la position de la Première formation selon laquelle l'amortissement des coûts, arrimé au cycle pluriannuel d'entretien de la végétation, modère les fluctuations tarifaires et assure une répartition équitable de ces coûts sur la période pendant laquelle les travaux procurent des bénéfices à la clientèle.

5.5 RNCREQ

[124] Le RNCREQ indique qu'il est entièrement d'accord avec les motifs énoncés par le ROEÉ dans sa demande de révision et appuie les conclusions recherchées.

[125] Le RNCREQ affirme que les différents arrêts de la CSC cités par le ROEÉ au paragraphe 51 de son mémoire et ceux des autres tribunaux cités au paragraphe 52 ne laissent aucun doute quant au fait que des dépenses d'entretien comme celles liées à la maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation et non pas des dépenses en capital.

[126] De plus, il soumet qu'il est tout simplement irrationnel de soutenir qu'un espace d'air autour d'une ligne électrique peut constituer un actif avec une valeur capitalisable. Effectivement, la dépense d'entretien vise à maintenir un espace d'air et non pas un actif tangible. Il relève que les témoins d'Hydro-Québec admettent que cette « zone de protection » correspond à une absence d'actifs, ce qui augmente la difficulté afin de la qualifier à titre de valeur capitalisable d'un point de vue purement comptable.

[127] Conséquemment, l'intervenant est d'avis qu'on ne saurait dénaturer les mots de l'article 49 (1) LRÉ pour élargir la portée de « juste valeur des actifs » pour y inclure des absences d'actifs dont la Régie devrait tenir compte pour établir la base de tarification du transporteur ou du distributeur.

[128] Le RNCREQ souligne également une autre erreur de la Première formation quant au motif de l'augmentation des coûts liés à la maîtrise de la végétation. Celle-ci ne correspond pas à une montée en cadence pour rencontrer les objectifs du Plan d'action 2035, mais à du rattrapage puisque le transporteur accuse bel et bien un retard en termes de maîtrise de la végétation[40].

[129] Enfin, l'intervenant soumet que la Décision contestée mène à des tarifs qui ne sont ni justes ni raisonnables. Il est d'avis, tout comme le ROEÉ, qu'en capitalisant les dépenses d'entretien des emprises de lignes pour contrôler la maitrise intégrée de la végétation, la Première formation compromet l'équité intergénérationnelle.

[130] En effet, les dépenses en matière de maîtrise de la végétation ayant approximativement toujours la même cadence à chaque année, le principe de l'équité intergénérationnelle exige que les revenus requis du transporteur et du distributeur soient établis pour chaque année en tenant compte de la totalité du coût de cette cadence.

[131] Selon lui, en traitant une telle dépense comme un coût en capital, le transporteur et le distributeur toucheront un rendement indu chaque année sur le solde inclus dans la base de tarification, ce qui ne rendrait ni justes ni raisonnables les tarifs qui en résultent.

[132] En conséquence, le RNCREQ soumet qu'il était déraisonnable pour la Première formation d'approuver le changement de méthode comptable pour les coûts de maîtrise de la végétation. Les conclusions à cet égard sont insoutenables, justifiant ainsi la formation en révision à intervenir et renverser ces conclusions.

[133] En ce qui a trait au deuxième motif de révision, soit l'insuffisance des motifs, le RNCREQ comprend que celui-ci est subsidiaire au premier. Selon lui, les dépenses d'entretien de la végétation ne peuvent en aucun cas être capitalisées et incluses à la base de tarification d'Hydro-Québec, peu importe le niveau de motivation qu'aurait pu faire la Première formation au soutien d'une telle conclusion.

---

40 Pièce C-RNCREQ-0004, par. 30.

[134] Le RNCREQ souligne qu'en jurisprudence, la CSC enseigne également que l'omission de fournir des motifs adéquats rend une décision déraisonnable, que cette décision soit rendue dans un contexte judiciaire ou administratif.

[135] Dans ce contexte, le RNCREQ appuie le ROEÉ en ce qui a trait au deuxième motif de révision concernant l'absence de motivation et s'en remet aux arguments avancés par le ROEÉ à cet égard.

5.6 RTIEÉ

[136] Le RTIEÉ appuie la demande du ROEÉ visant à ce que le dispositif de la Décision, aux paragraphes 72 et 599, soit révoqué, uniquement pour le motif soulevé par le ROEÉ, à savoir les vices sérieux et fondamentaux du raisonnement suivi par la Première formation et son insuffisance de motivation.

[137] L'intervenant est d'avis que la reconnaissance, en soi, des coûts de maîtrise de la végétation d'Hydro-Québec (transport et distribution) comme actifs réglementaires est légale et opportune. Elle soumet que ce raisonnement n'est pas arbitraire, mais est motivé, bien articulé et logiquement défendable. La formation de révision devrait donc s'abstenir d'intervenir à ce sujet.

[138] L'intervenant soumet qu'il est connaissance d'office par la Régie que les référentiels comptables reconnaissent des actifs incorporels (intangibles). Des « actifs réglementaires » peuvent donc également être incorporels. Il serait également de connaissance d'office, par la Régie, qu'un « actif réglementaire », par définition, est une dépense qui, par elle-même, ne se qualifierait pas comme un actif au sens des principes comptables généralement reconnus, mais que c'est le régulateur qui choisit, de manière raisonnable et non fondamentalement viciée, de le reconnaître comme tel.

[139] Pour le RTIEÉ, capitaliser ce qui aurait autrement été une dépense d'exploitation ne constitue donc pas, en soi, un vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision.

[140] De plus, il soumet que la décision de la Première formation en était une d'opportunité. Il est d'avis que c'est le propre des tribunaux régulatoires, de non seulement appliquer les droits préexistants des parties comme le ferait un tribunal judiciaire, mais plutôt d'exercer leur discrétion en « créant » des droits sur une base d'opportunité.

[141] Toutefois, le RTIEÉ soumet qu'il existe des vices sérieux et fondamentaux dans le raisonnement suivi par la Première formation et dans son insuffisance de motivation. Cela invalide la décision quant aux « conséquences » de celle-ci car la combinaison de la reconnaissance comme actifs et de leur amortissement linéaire est en réalité contraire à la vérité des coûts et n'est pas équitable au niveau intergénérationnel. En conséquence, il affirme qu'il y a lieu pour la formation en révision d'invalider la décision de première instance à cet égard.

[142] Le RTIEÉ mentionne que l'argument d'équité intergénérationnelle de la Première formation aurait pu être considéré comme suffisamment motivé, bien articulé et logiquement défendable et justifié au regard des contraintes juridiques et factuelles si cet argument se limite à la période subséquente au premier cycle d'amortissement de cinq ans pour l'actif du distributeur et sept ans pour celui du transporteur. Toutefois, il ne l'est manifestement pas si l'ensemble des périodes, y compris la période transitoire de ce premier cycle d'amortissement, est considéré.

[143] L'intervenant indique que la Première formation était par ailleurs bien informée :

- De la distorsion dans l'impact tarifaire qui résulterait de l'amortissement linéaire débutant en 2025;
- Du gel tarifaire à l'inflation pendant cinq ans en distribution;
- Du choc tarifaire en 2030;
- De la distorsion tarifaire survenant également en transport.

[144] Il aurait donc été normal pour la Première formation de se préoccuper, et non pas de rester totalement silencieuse, face à une telle iniquité intergénérationnelle, car une telle préoccupation est de son ressort.

[145] L'intervenant rappelle que la Régie a su résister à la tentation de report intergénérationnel des augmentations tarifaires. Il souligne que dans la décision D-2006-34[41], la Régie avait refusé de fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – car cela est non souhaitable. Dans cette décision, la Régie mentionnait qu'« [a]*cquiescer à cette demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit*.»

[146] Alors que l'iniquité intergénérationnelle est un enjeu important pour la Première formation, le RTIEÉ rappelle que celle-ci omet totalement de traiter de l'iniquité intergénérationnelle, qualifiée de manifeste, majeure et admise par Hydro-Québec, durant la période transitoire du premier cycle d'amortissement de ces actifs, résultant de leur amortissement linéaire. Selon le RTIEÉ, la Première formation avait le devoir de traiter de la question dans son raisonnement plutôt que de rester silencieuse.

6 RÉPLIQUE DU ROEÉ

[147] En premier, le ROEÉ rappelle que la Première formation avait l'obligation de procéder à l'analyse de la légalité d'inclure les dépenses de maîtrise de la végétation dans la base de tarification en lien avec l'article 49, ce qu'elle a omis de faire. Il s'agit du premier vice de fond. De plus, il mentionne que la Première formation n'a pas fourni de motifs suffisants au sens de l'interprétation de la CSC, constituant ainsi le second motif de révision.

[148] Il réplique par la suite à l'argument d'HQTD selon lequel le recours de base pour contester une décision de la Régie serait le contrôle judiciaire. À son avis, le choix du législateur a plutôt été de privilégier la révision par la Régie et ce choix du législateur par rapport à la justice administrative doit être respecté. Dans les deux cas toutefois, il doit avoir une certaine retenue. Cela dit, peu importe le test retenu, il croit que la demande en révision doit être accueillie.

---

41 Dossier R-3579-2006, décision D-2006-34, p. 17 et 18.

[149] Le ROEÉ précise que la question qu'il amène n'est pas de déterminer si des activités en continu, comme la coupe d'arbres, ne pourraient jamais être reconnues au regard de l'article 49 de la Loi. Il reconnaît d'ailleurs que des situations similaires ont peut-être déjà été acceptées. La véritable question est que la Première formation n'a pas examiné comment les coûts de maîtrise de la végétation pouvaient être intégrés à la base de tarification sans procéder à l'analyse requise en vertu de l'article 49 de la Loi.

[150] Le ROEÉ reprend le concept d'espace d'air illustré par le RNCREQ dans son mémoire où celui-ci soutenait qu'il serait irrationnel d'affirmer qu'un espace d'air autour d'une ligne électrique puisse constituer un actif ayant une valeur capitalisable. Le ROEÉ ne qualifie pas d'impossible qu'un tel espace puisse être considéré comme une immobilisation. Toutefois, le ROEÉ souligne que le fait d'avoir rendu une décision intégrant un concept aussi novateur sans aborder l'application de l'article 49 de la Loi, ni l'analyse qui en découle, suffit pour accueillir sa demande de révision, quel que soit le test appliqué.

[151] Le ROEÉ réitère que la Décision de la Première formation est incompatible avec la Loi, que les dépenses de maîtrise de la végétation ne correspondent à aucune des catégories de coûts mentionnés à l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi et ne présentent aucune caractéristique justifiant leur inclusion dans la base de tarification.

[152] Il souligne le manquement grave à l'obligation de motiver, qui n'est pas un défaut auquel il est possible de pallier. Cela rend la décision nulle.

[153] Le ROEÉ conteste avec vigueur la position d'HQTD à l'effet que la Loi ne définit ni ne restreint la notion d'actif. Le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire. Bien qu'il y ait un « *notamment* », « *in particular* » en anglais, devant la liste des éléments qui peuvent constituer un actif, il n'en demeure pas moins qu'il y a des liens et des points communs entre ces divers éléments mentionnés dans la Loi. Selon lui, la Première formation devait analyser si les dépenses liées à la maîtrise de la végétation pouvaient faire partie des actifs pouvant être inclus à la base de tarification, ce qu'elle n'a pas fait.

[154] Concernant l'absence de motivation, contrairement à l'argument soumis par HQTD que la Première formation en aurait disposé dans la décision en ne retenant pas la

proposition du ROEÉ, ce dernier rappelle que la CSC a indiqué, à son paragraphe 120 de *Vavilov* :

> [120] Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.
>
> [121] La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité. [nous soulignons]

7 OPINION DE LA RÉGIE

[155] Le ROEÉ conteste la Décision de la Première formation sous deux aspects : d'une part, il soutient que celle-ci dénature la notion de « *base de tarification* » prévue à l'article 49 de la Loi. D'autre part, il invoque la motivation insuffisante quant à certains éléments essentiels relatifs à la question de l'inclusion des dépenses de maîtrise de la végétation à la base de tarification.

[156] La Régie examine ces aspects de la Décision contestée à la lumière de l'ensemble des motifs soulevés par le Demandeur en révision ainsi que des arguments des autres

participants. Elle doit, notamment, examiner le raisonnement suivi par la Première formation afin de déterminer si la Décision est entachée d'erreurs suffisamment sérieuses et fondamentales pour donner ouverture à la révision.

7.1 DÉCISION D-2025-022

[157] Considérant que le spectre d'intervention en matière de révision administrative est l'erreur manifeste ou celle qui saute aux yeux, il est important d'identifier s'il existe ou non des éléments problématiques dans la section 4 de la Décision en lien avec la Demande en révision, c'est-à-dire portant sur le traitement des coûts de maîtrise de la végétation.

[158] La section 4.1 explique le contexte et les motifs économiques et techniques d'HQTD à l'appui de sa proposition pour comptabiliser désormais à titre d'actifs réglementaires les coûts en lien avec la maîtrise de la végétation qui sont comptabilisés, comme le prévoit les PCGR, à titre de charges d'exploitation.

[159] En premier lieu, à la section 4.1.2 de la Décision, HQTD explique que l'application de cette nouvelle pratique réglementaire permettrait de mitiger l'impact tarifaire découlant du retour à des tarifs établis sur la base du coût de service.

[160] La section 4.1.3 traite, d'un point de vue opérationnel, de la durée des bénéfices qu'amènent ces travaux de maîtrise de la végétation, de la zone de protection que procurent ces travaux ainsi que le cycle de retour moyen.

[161] La section 4.2 traite quant à elle de la hauteur des coûts en maitrise de la végétation pour atteindre la cadence optimale souhaitée. La section 4.3 explique l'application de la pratique règlementaire proposée et l'impact tarifaire de cette application.

[162] La section 4.4 détaille la position des intervenants, dont celle du ROEÉ. D'ailleurs, le paragraphe 56 de la Décision se lit comme suit :

> [56] En argumentation, le ROEÉ allègue que la proposition d'HQTD est incompatible avec le cadre règlementaire actuel considérant que les dépenses de

> maîtrise de la végétation ne présentent aucune des caractéristiques d'une dépense en capital, tel que défini par les tribunaux. [note de bas de page omise]

[163] À la section 4.5, il y a l'ensemble des commentaires d'HQTD sur la position des intervenants. Au paragraphe 60 de la Décision, cette dernière mentionne que la Régie a compétence pour déterminer les méthodes comptables et financières applicables et soumet que la jurisprudence déposée par le ROEÉ doit être écartée. Des décisions sont mises en notes de bas de pages mais l'application de celles-ci aux propos rapportés n'est pas autrement expliquée.

[164] La section 4.6 concerne l'opinion de la Première formation à propos du traitement des coûts de la maîtrise de la végétation. Dès le premier paragraphe de l'opinion de la Première formation, cette dernière affirme qu'il est admis que les coûts de maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation[42] :

> [63] Il est admis que les coûts de maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation selon les PCGR, d'où la demande d'HQTD de les faire reconnaître à titre d'actif règlementaire en raison notamment de la pression sur les tarifs et des bénéfices futurs pour les clients découlant des stratégies mises en œuvre visant à réduire les pannes associées à la végétation de 30 % en 2028 et de 35 % en 2033. [nous soulignons]

[165] La formation en révision comprend de ce paragraphe de la Première formation que la maîtrise de la végétation a toujours été considérée une activité récurrente d'exploitation visant à maintenir la sécurité et la fiabilité des réseaux. En conséquence, les coûts de cette activité sont récupérés annuellement dans la formule tarifaire comme dépenses d'exploitation sauf dans des cas exceptionnels liés à des projets d'investissements.

[166] La Première formation affirme aux paragraphes 64 et 65 qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus au paragraphe 3.1 de l'article 32 de la Loi, elle peut adapter ou modifier les règles comptables si elle le juge nécessaire aux fins de fixer des tarifs justes

---

[42] Dossier R-4270-2025, décision D-2025-022, p. 63. Voir aussi la pièce B-0005, par. 63.

et raisonnables. Elle juge ainsi opportun de les adapter afin d'accueillir la demande d'HQTD visant à capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation.

[167] La Première formation ne justifie donc pas davantage ses pouvoirs en vertu de la Loi dans la décision.

[168] Aux paragraphes 65 à 71 de la Décision, la Première formation expose ensuite les motifs pour lesquels elle juge opportun d'adapter les règles comptables relatives aux coûts de maîtrise de la végétation sans que ces motifs justifient pour autant la transformation de la nature de ces dépenses.

[169] Enfin, aux paragraphes 72, 73, 78 et 79, la Première formation approuve tant les coûts de l'activité maîtrise de la végétation que la modification de la pratique comptable réglementaire les qualifiant d'actif réglementaire.

[170] La formation en révision est d'avis que le raisonnement de la Première formation, qui affirme d'une part que les coûts de maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation, et d'autre part qu'elle leur réserve le traitement comptable propre à un actif capitalisable n'est ni raisonnable ni logique. La formation en révision estime que l'absence de lien logique suivi par la Première formation rend le raisonnement incohérent et la décision déraisonnable.

7.2 ANALYSE

[171] L'article 49 al. 1 (1°) de la Loi tel qu'il se lisait au moment de la Décision :

> **49**. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:
>
> 1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des

> programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; (…) [nous soulignons]

[172] La Régie constate que la base de tarification peut inclure deux types de coûts. D'une part, des actifs utiles pour l'exploitation du réseau d'électricité[43] qu'elle estime prudemment acquis. D'autre part, des types de dépenses spécifiques, soit :

- Des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché,
- Des programmes commerciaux ;
- Des frais de premier établissement; et
- Du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux.

[173] La formation en révision souligne que les coûts liés à la maîtrise de la végétation, ne sont pas nommément désignés parmi les types de dépenses spécifiques énumérées à l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi.

[174] Est-ce que ces coûts peuvent être considérés comme des actifs utiles pour l'exploitation du réseau d'électricité ?

[175] Un actif utile pour l'exploitation du réseau peut être un bien tangible (corporel) ou intangible (incorporel). Ces actifs doivent générer des avantages économiques futurs[44]. Selon le Grand dictionnaire terminologique qui reproduit un article tiré du Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, des avantages économiques futurs sont définis comme suit :

> Avantages que l'on prévoit retirer de l'exploitation d'une entreprise, de l'exercice d'une activité ou d'un ensemble d'activités, ou de l'utilisation d'un actif ou d'un

---

[43] Il s'agit du réseau de transport d'électricité et, par la combinaison de l'article 52.1 de la Loi, du réseau de distribution d'électricité. Pour les fins du dossier, la Régie s'exprime seulement pour le réseau de transport et de distribution d'électricité et non du réseau de distribution de gaz naturel.

[44] Dossier R-3927-2015, décision D-2015-189, par. 48 et dossier R-4270-2024, décision D-2025-022, par. 32, et pièce A-0070, p. 51 et 52.

> groupe d'actifs, sous forme de flux de trésorerie, d'obtention de biens ou de services ou d'autres retombées économiques favorables.

[176] Ainsi, des coûts peuvent être qualifiés d'actifs utiles pour l'exploitation du réseau s'ils génèrent des avantages économiques futurs comme, par exemple, les programmes commerciaux mentionnés aux paragraphes précédents. Certaines décisions en font état.

[177] La décision D-2015-189[45] explique certains traitements quant aux actifs réglementaires en vertu des US GAAP :

> [20] Les pratiques comptables réglementaires sont reconnues sous les US GAAP en vertu de la norme ASC 980 « *Regulated Operations* ». Lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et passifs réglementaires aux états financiers statutaires est permise pour les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés. Ainsi, l'adoption des US GAAP permet à ces entités de dissiper l'incertitude associée à la norme provisoire IFRS 14 afin de conserver les actifs et passifs réglementaires dans leurs états financiers statutaires. [nous soulignons]

[178] La décision D-2012-021[46]traite des règles en vertu des PCGR canadiens et des IFRS :

> [17] Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. [nous soulignons]

[179] HQTD soumet que :

> Nul ne peut sérieusement contester le pouvoir de la Régie de reconnaître un nouvel actif règlementaire, ou sa juste valeur, et de l'inclure à la base de tarification si elle l'estime « prudemment acquis et utile » pour l'exploitation du réseau de transport et de distribution d'électricité[47].

---

45 Dossier R-3927-2015, décision D-2015-189, par. 20.

46 Dossier R-3769-2011, décision D-2012-021, par. 17.

47 C-HQT-HQD-0010 par. 55.

[180] La formation en révision estime que la Loi accorde effectivement une discrétion à la Régie en la matière. Toutefois, comme le rappelle la CSC dans son arrêt *Vavilov* [48], une discrétion absolue et sans entraves n'existe pas, et tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit être conforme aux fins pour lesquelles ce pouvoir a été accordé.

[181] Ainsi, la formation en révision est d'avis que le raisonnement doit permettre de justifier la transformation du traitement d'une dépense d'exploitation en actif réglementaire par l'inclusion du montant à la base de tarification sous 49 al. 1 (1°) de la Loi.

[182] En premier lieu, la formation en révision n'arrive pas à suivre le raisonnement de la Décision ayant conduit à qualifier les coûts de maîtrise de végétation d'actifs réglementaires alors que ceux-ci ont toujours été traités comme des dépenses d'exploitation.

[183] L'article 32 lu conjointement avec l'article 49 de la Loi[49] aurait peut-être pu permettre d'adapter ou de modifier les normes comptables pour inclure, ou exclure, des éléments de la base de tarification comme les coûts de maîtrise de la végétation. Cependant, la Décision ne réfère pas à la combinaison de ces articles ni ne fournit un raisonnement logique permettant de comprendre comment ou pourquoi cet espace d'air entourant les équipements créés par les activités récurrentes de maitrise de la végétation, tel l'élagage, devient un actif réglementaire.

[184] La formation en révision ne relève aucun raisonnement dans la Décision qui pourrait justifier de traiter les coûts de maîtrise de la végétation comme un actif réglementaire. En fait, l'énumération que fait la Première formation aux paragraphes 65 à 71 est un constat des bienfaits de la maîtrise de la végétation, que celle-ci soit traitée à titre de charges d'exploitation ou d'actif règlementaire. Le raisonnement par lequel ces bienfaits s'intègrent de manière logique et dans une approche structurée à la Loi par les articles 32 et 49 est absent.

---

48 Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, par. 108.

49 Voir notamment les dossiers R-3703-2009, décision D-2010-020, R-3740-2010, décision D-2011-028, R-3768-2011, D-2012-021 et R-3927-2015, décision D-2015-189.

[185] La formation en révision souligne que chaque fois que la Régie a décidé d'adapter ou de modifier des normes comptables en vertu de l'article 32 pour inclure des actifs dans la base de tarification en vertu de l'article 49 de la Loi, elle l'a fait à l'intérieur des balises établies par les principes comptables reconnus par des organismes tels l'ICCA ou *l'International Accounting Standards Board* (IASB). Si la Première formation souhaitait s'en écarter, elle aurait dû offrir un raisonnement qui aille bien au-delà du motif d'obtenir des tarifs justes et raisonnables, puisque sous cet angle, toute dépense d'exploitation pourrait être considérée comme capitalisable.

[186] Les exemples suivants démontrent des décisions en adéquation avec les possibilités admises par les normes comptables en vigueur et suffisamment motivées.

[187] Dans la décision D-2010-020[50], il s'agissait de déterminer la méthode d'amortissement à retenir entre la méthode d'amortissement à intérêts composés autorisée en vertu des PCGR mais non par les IFRS et la méthode d'amortissement linéaire reconnue par les IFRS. En raison du basculement d'Hydro-Québec vers les IFRS, si la première méthode d'amortissement devait être retenue, il pourrait exister un écart entre le cadre des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec établis selon les normes internationales IFRS et les états financiers réglementaires.

[188] Dans cette décision, la Régie statue que les deux méthodes d'amortissement permettent la fixation de tarifs justes et raisonnables. Après l'analyse des avantages et inconvénients de chaque méthode, elle retient la méthode d'amortissement selon les IFRS puisque la fixation d'un deuxième système de comptabilisation des actifs pourrait entraîner des coûts supplémentaires et une complexité grandissante au fil du temps.

[189] Dans la décision D-2012-021[51], il s'agissait des coûts du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), des Programmes et activités du ministère des Ressources naturelles et de la faune (MRNF) et des Programmes commerciaux qui étaient inclus dans la base de tarification du Distributeur. Ces coûts étaient comptabilisés dans la base de tarification du distributeur à titre d'actifs réglementaires en vertu des PCGR canadiens.

---

50 Dossier R-3703-2009, décision D-2010-020.

51 Dossier R-3768-2011, décision D-2012-021, voir section 6, Immobilisations incorporelles (IAS 38).

[190] Toutefois, en vertu des normes IFRS, seule une partie des coûts du PGEÉ auparavant inclus dans cet actif règlementaire en vertu des PCGR pouvait être comptabilisée comme immobilisation incorporelle.

[191] En conséquence, le distributeur proposait, pour les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle, qu'ils soient traités aux fins de la comptabilité réglementaire, de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouvrés dans les revenus requis de l'année, plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur dix ans. Un intervenant souhaitait que les programmes commerciaux soient inclus dans la base de tarification.

[192] La Régie accède à la demande du distributeur mais refuse la demande de l'intervenant en indiquant que la Loi ne prévoit que seuls certains éléments spécifiquement identifiés peuvent être inclus à la base de tarification mais que l'article 49 de la Loi confère à la Régie une certaine souplesse quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de tarification certains des coûts énumérés à l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi. En somme, la Loi restreint les éléments pouvant être inclus dans la base de tarification et confère à la Régie d'inclure, ou non, parmi ces éléments mentionnés à l'article 49 les actifs à la base de tarification.

> [70] L'utilisation du terme « doit » à l'article 49 de la Loi est une indication du caractère impératif de cette disposition. Cet article impose clairement à la Régie l'obligation d'établir la base de tarification du Transporteur et du Distributeur lorsqu'elle fixe ou modifie leurs tarifs. Cette obligation est directement reliée au droit du Distributeur et du Transporteur à des tarifs leur permettant, entre autres, un rendement raisonnable sur leur base de tarification (art. 51, 52.3). Quant à la question de la teneur des actifs à inclure à la base de tarification, la Loi prévoit que la Régie tient compte, notamment, de certains éléments spécifiquement identifiés, dont les dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché.
>
> [71] La Régie est d'avis que l'utilisation de l'expression « en tenant compte, notamment » doit être prise dans son sens courant, c'est-à-dire en prenant en considération la liste, non exhaustive, des éléments prévus au premier paragraphe de l'article 49 de la Loi. Cette disposition de l'article 49 de la Loi lui confère donc une certaine souplesse quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de tarification certains des coûts énumérés à l'article 49 al. 1(1o) de la Loi.

> [72] En interprétant l'article 49 de la Loi, la Régie doit également tenir compte de ses autres pouvoirs, notamment ceux de déterminer les méthodes comptables et financières applicables à la Demanderesse aux fins de fixation de tarifs justes et raisonnables (art. 32(3.1)). Dans la mesure où l'adoption d'une méthode (par exemple, la norme IAS 38) fait en sorte que certains coûts prévus à l'article 49(1)(1o) de la Loi ne peuvent plus être intégrés dans la base de tarification, la Régie est d'avis qu'elle peut les exclure.
>
> (…)
>
> [74] Bien que la Régie ait toujours discrétion pour déroger aux normes IFRS, elle continue de voir à ce que les méthodes comptables qu'elle utilise pour la fixation des tarifs soient, dans la mesure du possible, les mêmes que les conventions comptables reconnues, qui sont dorénavant les IFRS. Ainsi, comme les normes IFRS ne reconnaissent pas la comptabilité réglementaire, la pratique réglementaire de capitaliser ces coûts dans une immobilisation incorporelle n'est plus une exception réglementaire reconnue dans le contexte des normes IFRS et la Régie ne juge pas opportun de s'écarter des normes IFRS à cet égard. [nous soulignons]

[193] Dans la décision D-2015-189[52], le distributeur basculait vers les US GAAP. En vertu de la norme ASC 350 des US GAAP, les coûts de développement relatifs au PGEÉ, ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ, ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels. En conséquence, leurs soldes existants à la base de tarification du distributeur devraient être radiés et les coûts futurs engagés, à cet égard, devraient être comptabilisés aux charges. Le distributeur demande à la Régie de reconnaître l'actif réglementaire du PGEÉ, incluant les programmes et activités du BEIÉ.

[194] Toujours dans cette décision D-2015-189, la Régie juge opportun de maintenir la pratique permise par les IFRS visant à capitaliser certains coûts reliés au PGEÉ, incluant ceux des programmes et activités du BEIÉ, puisqu'elle considère que ces actifs génèrent des avantages économiques futurs.

---

[52] Dossier R-3927-2015, décision D-2015-189.

[195] Contrairement à ces décisions passées, la Décision sous examen ne démontre pas cette adéquation avec les possibilités admises par les normes comptables en vigueur.

[196] Au paragraphe 101 et suivants de la décision *Vavilov*, la CSC souligne :

> [101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement (…)
>
> [102] Pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique. Il s'ensuit qu'un manquement à cet égard peut amener la cour de révision à conclure qu'il y a lieu d'infirmer la décision. Certes, le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur » : Pâtes & Papier Irving, par. 54, citant Newfoundland Nurses, par. 14. Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'« [un] mode d'analyse, dans les motifs avancés, [. . .] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait » : Ryan, par. 55; Southam, par. 56. Les motifs qui [traduction] « ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision, et « ne sauraient tenir lieu d'exposé de faits, d'analyse, d'inférences ou de jugement »
>
> (…)
>
> [128] Les cours de révision ne peuvent s'attendre à ce que les décideurs administratifs « répondent à tous les arguments ou modes possibles d'analyse » (Newfoundland Nurses, par. 25) ou « tire[nt] une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à [leur] conclusion finale » (par. 16). Une telle exigence aurait un effet paralysant sur le bon fonctionnement des organismes administratifs et compromettrait inutilement des valeurs importantes telles que l'efficacité et l'accès à la justice. Toutefois, le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise. En plus d'assurer aux parties que leurs préoccupations ont été prises en considération, le simple fait de rédiger des motifs avec soin et attention

> permet au décideur d'éviter que son raisonnement soit entaché de lacunes et d'autres failles involontaires : Baker, par. 39. [nous soulignons]

[197] À la lecture des sections 4.1 et 4.6 de la Décision, la formation en révision constate qu'il n'y est fait aucune mention de l'article 49 de la Loi, alors que c'est pourtant cette disposition qui détermine quels déboursés peuvent être inclus à la base de tarification. Même le rappel à la décision D-2010-020 échoue à cet égard puisque cette décision, comme mentionné préalablement, ne fait référence qu'à l'article 32 de la Loi et que son examen se limitait à choisir entre deux normes comptables.

[198] L'établissement des tarifs fait en vertu des dispositions du chapitre IV de la Loi poursuit une finalité d'intérêt public. Dans l'élaboration de la Loi, le législateur a prescrit ce sur quoi l'entreprise réglementée pouvait recevoir du rendement, tout en laissant une certaine discrétion à la Régie de modifier certaines pratiques comptables dans le cas des monopoles de services publics. L'exercice de cette discrétion ne peut toutefois être arbitraire et la Régie doit s'en expliquer dans ses décisions.

[199] Or, dans sa Décision, la Première formation n'a fourni aux lecteurs aucune analyse du texte de l'article 49 de la Loi. Elle n'a pas non plus offert sa pensée sur la recherche de l'intention du législateur en distinguant les dépenses d'investissements des dépenses d'exploitation ou sur les limites de sa discrétion afin de respecter les limites fixées par ce dernier. Elle n'a pas procédé à une discussion sur ce que signifie le terme base de tarification en réglementation économique de l'énergie bien qu'un intervenant l'y conviait. De plus, elle n'a pas expliqué pourquoi, au-delà du caractère opportun, il convenait de traiter désormais les coûts de maîtrise de la végétation comme un investissement.

[200] Enfin, elle a omis d'offrir des explications sur les motifs pour lesquels elle décidait de renverser une pratique comptable utilisée depuis des décennies alors qu'il n'y a aucune modification dans la manière d'exploiter le réseau.

[201] À cet égard, il faut noter dans le mémoire en révision d'HQTD que cette dernière mentionne que :

> « les Coûts MV [NDLR : maîtrise de la végétation] : a) réduisent les pannes, la longueur de celles-ci et les bris d'équipement, ce qui i) permet de s'assurer que les équipements demeurent fonctionnels pour toute leur durée de vie prévue et réduit ainsi les remplacements requis, et ii) réduit les travaux nécessaires suivant des pannes; et b) réduisent l'ampleur des coûts futurs de maîtrise de la végétation puisque plus la végétation est dense, plus les interventions sont complexes et coûteuses. Les éléments précités constituent des surcoûts évités qui, autrement, seraient éventuellement intégrés aux tarifs. » [53]

[202] Non seulement cette démonstration exprime la raison d'être d'une dépense d'exploitation, mais la notion de surcoûts évités relève purement de l'opportunité et de l'arbitraire.

[203] La Première formation se devait d'exposer un raisonnement intelligible et rationnel sur sa conclusion qu'elle avait le pouvoir de transformer les coûts d'exploitation pour la maîtrise de la végétation en un actif règlementaire. Or, les explications offertes par la Première formation sont insuffisantes pour comprendre la logique qui l'amène à qualifier les coûts de maîtrise de la végétation d'actif réglementaire.

[204] La formation en révision juge donc que l'absence de raisonnement pour expliquer ce changement de traitement des coûts de maîtrise de la végétation passant de dépenses d'exploitation à actif réglementaire est une faille décisive dans la logique globale de la Décision.

[205] Par ailleurs, l'article 18 de la Loi prévoit qu'une décision de la Régie doit être motivée.

[206] La CSC dans *Vavilov* s'exprime ainsi aux paragraphes 79 et 81 :

> [79] Et comme l'écrivent de manière convaincante Jocelyn Stacey et l'honorable Alice Woolley, [traduction] « *les décisions rendues par les pouvoirs publics acquièrent leur autorité sur le plan juridique et démocratique par le biais d'un processus de justification publique* » au moyen duquel les décideurs « *motivent*

---

[53] Pièce C-HQT-HQD-0010, p. 17, par 85.

> *leurs décisions en tenant compte du contexte constitutionnel, législatif et de common law dans lequel ils œuvrent* »
>
> […]
>
> [81] En conséquence, la communication des motifs à l'appui d'une décision administrative est susceptible d'avoir des répercussions sur sa légitimité, à la fois au regard de l'équité procédurale et du caractère raisonnable de ceux-ci sur le fond.

[207] Lors de l'audience, HQTD mentionne que :

> « La décision sera suffisamment motivée si, lorsque prise dans son ensemble, la Régie s'y exprime intelligiblement, de façon intelligible. Autrement dit, si une seule lecture de la décision permet de comprendre ce que la première formation a décidé et pourquoi elle l'a fait, c'est la fin de l'analyse dans le cadre d'un recours en révision administrative. »[54]

[208] A contrario, si la lecture dans son ensemble de la décision ne permet pas de comprendre ce que la Première formation a décidé et pourquoi elle l'a fait, il y a ouverture à révision.

[209] De plus, même s'il est admis que la Régie n'a pas l'obligation de traiter chacun des éléments soulevés par un intervenant, la formation en révision est d'avis que la Première formation devait traiter spécifiquement de l'inclusion des coûts de maîtrise de la végétation à la base de tarification selon l'article 49 al. 1 (1°) de la Loi.

[210] En effet, la CSC, dans l'arrêt *Vavilov*, est d'avis que le fait qu'une décision ne réponde pas de façon significative aux questions clés ou arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise. Elle continue en indiquant que le simple fait de rédiger des motifs avec soin et attention permet d'éviter que son raisonnement soit entaché de lacunes[55].

---

[54] Notes sténographiques du 23 septembre 2025; pièce A-0020.

[55] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, par. 128.

[211] La Première formation a fait défaut de se pencher sur la légalité, aux termes de la Loi, de la capitalisation des dépenses de maîtrise de la végétation, elle a manqué à l'obligation de motiver que lui imposait l'article 18 de la Loi. La formation en révision conclut que la Décision rendue par la Première formation comporte des erreurs de droit en raison de son défaut de motivation.

7.3 CONCLUSION

[212] La formation en révision constate qu'elle ne peut suivre le raisonnement de la Première formation sans buter sur une faille décisive dans la logique globale de la Décision. Après avoir admis qu'il s'agissait de coûts d'exploitation, la Première formation les a néanmoins traités comme des coûts capitalisables sans exposer l'analyse légale et économique, justifiant ce changement de traitement des coûts. Elle évoque une opportunité tarifaire mais omet de démontrer en quoi cette opportunité permet de modifier la nature de ces coûts.

[213] La formation en révision est d'avis que l'absence de raisonnement explicite, combinée à l'absence de motif expliquant la décision d'inclure les coûts de maîtrise de la végétation dans la base de tarification, ainsi que le silence de la Décision sur la légalité de cette inclusion en vertu de l'article 49 al. 1 (1o) de la Loi rendent cette partie de la Décision inintelligible, même dans une recherche de motifs « dans son ensemble ».

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision du ROEÉ.

RÉVISE la décision D-2025-022 et **RÉVOQUE** la conclusion selon laquelle la Première formation :

> APPROUVE une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M$

pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution;

REJETTE la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation;

CONFIRME l'ouverture d'une phase 2, dont les instructions seront déterminées ultérieurement par la Régie afin de traiter des conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur